Organisateurs occasionnels de spectacles

et *les droits d'auteur*



Spectacles musicaux, bals, repas dansants, concerts, galas de variétés...

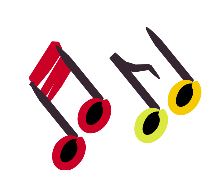
La musique est un investissement, essentiel à l'organisation d'une fête ou d'un spectacle. C'est pourquoi les auteurs, les compositeurs et leurs éditeurs doivent être rémunérés au même titre que les divers fournisseurs et prestataires qui concourent à la réalisation de la manifestation.

La Sacem, qui regroupe plus de 105 000 créateurs et éditeurs de musique, délivre aux organisateurs de spectacles (1) l'autorisation d'utiliser en public leurs œuvres, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

La loi prévoit en effet que l'auteur doit donner son autorisation et recevoir une rémunération pour la diffusion publique et la reproduction de ses œuvres (Articles L.122-4 et L.132-18).

Par contrat, la Sacem met à la disposition des associations, communes, comités des fêtes, producteurs de spectacles... son répertoire musical et littéraire constitué de plus de cinq millions d'œuvres françaises et étrangères.

Les démarches à effectuer





15 jours avant la manifestation :

- déclarer la manifestation à la délégation Sacem du lieu de la séance, (coordonnées sur *Internet : www.sacem.fr*). Elle vous délivrera un contrat général de représentation.
- signer et retourner ce contrat qui vous autorise à utiliser en public toutes les œuvres du répertoire de la Sacem.

Vous bénéficierez ainsi automatiquement de la réduction de 20% accordée par la SACEM lorsque le contrat est conclu avant la séance. C'est ce tarif réduit de 20% qui est toujours indiqué dans cette brochure.

Dans les 10 jours suivant la manifestation :

- retourner l'état des recettes et des dépenses,
- joindre le programme des œuvres diffusées.

Ce programme est nécessaire pour répartir les droits d'auteur. Il peut être remis sous forme d'une liste des œuvres utilisées ou d'une attestation-programme lorsque le chef d'orchestre, le disc-jockey, le compositeur de musique électronique ou l'artiste-interprète communique directement son programme-type à la Sacem.

Enfin :

- régler le montant des droits d'auteur dans le délai indiqué sur la facture (note de débit).

Les droits d'auteur sont toujours à la charge de l'organisateur de la manifestation, et non à celle du chef d'orchestre, des musiciens, des artistes, du disc-jockey, du sonorisateur… qui se produisent à sa demande (sauf, bien évidemment, s'ils organisent la séance pour leur propre compte).

(1) L'expression "organisateur de spectacles" doit être prise au sens **d'entrepreneur de spectacles**, tel que le stipule le Code de la propriété intellectuelle (article L-132-18 et suivants)

Le principe de calcul des droits d'auteur

Quels que soient l'origine, la durée, le nombre et le genre des œuvres musicales diffusées au cours d'une manifestation publique, les droits d'auteur sont, d'une manière générale, calculés par application d'un pourcentage sur :

Les recettes réalisées et/ou les dépenses engagées

Pour les manifestations musicales avec recettes "entrées" et/ou "recettes annexes" (buffet, buvette, vente de programmes…), **les droits d'auteur sont proportionnels aux recettes réalisées**, toutes taxes et service compris, conformément à l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Ils ne peuvent être inférieurs à une redevance minimale établie à partir des dépenses engagées.

Pour les séances sans recette, ce sont les dépenses engagées qui déterminent les forfaits de droits d'auteur. En effet, **qu'une manifestation produise des recettes ou qu'elle soit gratuite (offerte au public), la musique est toujours indispensable et les auteurs doivent être rémunérés.**



Quelques exemples
pour des manifestations animées par des musiciens

Ils contribuent à sa réussite, comme les musiciens, les artistes, le sonorisateur, le disc-jockey, les loueurs de matériel, de la salle et tous les autres fournisseurs qui sont normalement payés.

Le budget des dépenses pris en compte pour le calcul des droits d'auteur est constitué par le budget artistique (cachet des musiciens et artistes, salaire des techniciens son et lumière, charges sociales et fiscales inhérentes, frais de déplacement), le coût des structures d'accueil du public et des artistes (salle, podium, scène…), les frais techniques (sonorisation, éclairage…) et les frais de publicité (affiches, presse, radio…).

Si l'organisateur occasionnel de spectacles est assujetti au paiement de la TVA, il peut obtenir la déduction de cette taxe de l'assiette de calcul de la redevance, sous réserve de la fourniture d'un justificatif comptable approprié (attestation établie et certifiée par un expert comptable ou un comptable agréé).

La rémunération des auteurs n'est jamais déterminée en fonction du bénéfice réalisé.

→ *Le pourcentage appliqué prend en compte :*

Le mode de diffusion des œuvres

- **musique vivante** (orchestre, artistes, musiciens…),
- **musique enregistrée** (disques, CD, bandes magnétiques…) ; dans ce cas, les droits d'auteur correspondant au tarif "musique vivante" sont majorés de 25% au titre du droit de reproduction pour l'usage public d'œuvres enregistrées.

→ *Le montant des droits d'auteur ne peut pas être inférieur à :*

La redevance forfaitaire de base

Pour chaque manifestation musicale, gratuite ou payante, la Sacem perçoit **une redevance forfaitaire de base**, de 35,84 € HT* (tarif "musique vivante"), si l'application du pourcentage sur les recettes ou les dépenses s'avère inférieure à cette redevance de base.

→ Bal dans une salle de plus de 300 m² :

Pour un bal payant, la redevance d'auteur est proportionnelle aux recettes réalisées. Le taux est de **8,80%** sur la totalité des recettes "entrées" et sur la moitié des autres recettes (buvette, buffet …).

Si l'entrée est gratuite, le taux est de **6,60%** sur la totalité des recettes réalisées (buvette, buffet…).

La redevance minimale est calculée par application, sur le budget des dépenses, du taux de 8,80%, et le montant facturé ne peut être inférieur à la redevance de base (35,84 € HT*).

Pour un bal gratuit (sans recette "entrée", ni recette "annexe"), la redevance d'auteur est proportionnelle aux dépenses engagées. Elle est déterminée par application du taux de **8,80%** sur ces dépenses, et le montant facturé ne peut être inférieur à la redevance de base (35,84 € HT*).

→ Cas particulier d'un bal dans une salle de moins de 300 m² :

Comme le prévoit le Code de la propriété intellectuelle, la Sacem a établi, par exception à la règle de la proportionnalité aux recettes, une redevance forfaitaire pour les bals organisés dans des petites salles. Le prix d'entrée et/ou des consommations détermine, dans ce cas, le montant du forfait.

Exemples de redevance forfaitaire pour une salle jusqu'à 300 m² :

- bal avec un droit d'entrée jusqu'à 4 € et réalisation de recettes annexes (buvette, buffet…) : 64,76 € HT*
- bal sans droit d'entrée, avec réalisation de recettes annexes (prix de la consommation la plus vendue : 2 €) : 35,84 € HT*
- bal entièrement gratuit : 35,84 € HT*.

Avant le bal, prenez contact avec la délégation Sacem, elle vous communiquera immédiatement le montant du forfait demandé.

→ Bal en plein air avec entrée libre (ex. place publique) :

Pour cette catégorie de séances, qui peuvent donner lieu à la réalisation de recettes (buvette, buffet…), la redevance de droits d'auteur est forfaitaire. Elle est calculée par application sur le budget des dépenses du taux de **8,80%**, et le montant facturé ne peut être inférieur à la redevance de base (35,84 € HT*).

→ Repas-spectacle ou dansant :

Repas à la charge des participants

La redevance de droits d'auteur est proportionnelle à l'ensemble des recettes réalisées. Le taux est de **4,40%**. Le minimum est calculé par application de ce taux sur le budget des dépenses.

Repas offerts en tout ou partie aux participants

La redevance est déterminée par l'application du taux de **4,40%** sur le budget artistique et sur les sommes versées au traiteur ou au restaurateur en contrepartie des repas fournis.

Dans ces deux cas, le montant des droits d'auteur ne peut être inférieur à la redevance de base (35,84 € HT*).

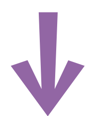
→ Spectacle, gala de variétés :

La redevance de droits d'auteur est proportionnelle aux recettes réalisées. Le taux est de **8,80%** sur la totalité des recettes "entrées" et sur la moitié des autres recettes (buvette, buffet, programme…). Le minimum est calculé par application sur le budget des dépenses du taux de **8,80%**, et le montant facturé ne peut être inférieur à la redevance de base (35,84 € HT*).

→ Concert instrumental ou vocal :

Vous devez remettre, avant la séance, le programme des œuvres qui seront interprétées. En effet, le taux est déterminé en fonction de la durée des œuvres appartenant au répertoire de la Sacem. Ce taux ne peut être supérieur à **8,80%**. Le minimum est calculé par application sur le budget des dépenses du taux déterminé pour les recettes "entrées", et le montant facturé ne peut être inférieur à la redevance de base (35,84 €*).

* pour 2003 - 2004 - 2005



Simplification des démarches et forfait de droits d'auteur.

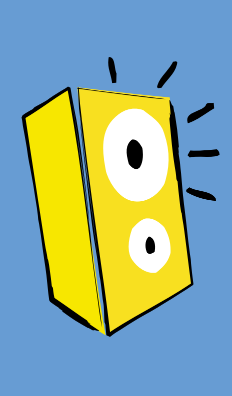
Forfait de “droits d'auteur” payable d'avance pour petites séances musicales avec recettes

Un forfait, associé à une autorisation simplifiée, payable avant la séance est appliqué pour les petites manifestations musicales.

Sont concernés :

- **Les petites séances musicales (repas dansants et repas spectacles, spectacles de variétés et concerts)** organisées sans but lucratif avec un budget des dépenses inférieur à 850 € dans une enceinte délimitée de moins de 300 m².
  (Pour les concerts de musique classique protégée, de chant choral, de jazz, la superficie du lieu du concert n'est pas retenue comme critère).
- **Les bals, thés dansants** dans une salle de moins de 300 m².
- **Les kermesses** avec sonorisation musicale.
- **Les banquets**.

Une brochure détaillée est à votre disposition (*Organisateurs occasionnels de petites manifestations musicales)* auprès de votre délégation SACEM et présentée sur le portail : www.sacem.fr.



Tous les taux, minima et forfaits sont majorés de 25 % si vous utilisez de la musique enregistrée (disques, CD, cassettes...)

Les protocoles d'accord

La Sacem a conclu plus de 70 protocoles d'accord avec des fédérations qui font bénéficier les associations adhérentes de réductions sur les droits d'auteur (la liste de ces fédérations peut être consultée sur le portail Sacem : www.sacem.fr).

Réductions prévues par le Code de la propriété intellectuelle

- Les sociétés ou associations d'éducation populaire agréées par l'autorité administrative bénéficient d'une réduction de 12,50% sur le montant des droits d'auteur pour toutes les manifestations musicales qu'elles organisent.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient quant à elles d'une réduction de 5% sur le montant des droits d'auteur, uniquement pour les manifestations musicales sans entrée payante.

Ces réductions ne sont pas cumulatives avec celles prévues par les protocoles d'accord.

Dans votre budget “droits d'auteur”, prévoyez l'incidence de la TVA (5,50%) et de la Sécurité sociale des auteurs (1%).
Si vous voulez connaître le montant de la redevance TTC, multipliez la redevance hors taxes par 1,065 €.

Pour toute information concernant le montant des droits d'auteur des diverses manifestations faisant appel à de la musique (arbre de Noël, cavalcade, corso, fête sportive, semaine commerciale...), prenez contact avec votre délégation Sacem.

La rémunération équitable

Pour l'utilisation de disques, cassettes... en public, le Code de la propriété intellectuelle reconnaît aux musiciens, artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes un droit à rémunération distinct des droits d'auteur. Appelé “rémunération équitable”, il est géré par la SPRÉ (Société pour la Perception de la Rémunération Équitable), qui a chargé la Sacem d'en effectuer le recouvrement. La rémunération équitable est fixée à 18% du montant des droits d'auteur, avec un minimum annuel de 27,44 € HT.



Faites vos déclarations en ligne sur le portail Sacem espace “Utilisateurs de musique”

www.sacem.fr

314130 - DADP/DAC 05/2005 - Agence Aristophane 01 42 12 92 12 - Cette brochure d'information ne constitue pas un document contractuel. La Sacem peut modifier à tout moment les taux, minima et forfaits présentés.

Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique
Société civile à capital variable - RCS Nanterre D775 675 739
Siège social : 225 avenue Charles de Gaulle - 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX